

Les journées d'information statutaire

RENCONTRES TERRITORIALES



- Saint-Aubin-sur-Scie – 27 mars 2017
- Saint-Laurent-de-Brèvedent – 28 mars 2017
- Bois-Guillaume – 30 mars 2017
- Sommery – 31 mars 2017



L' indisponibilité physique

→ LE RISQUE PROFESSIONNEL



L'indisponibilité physique



La protection et la réparation diffèrent selon que l'évènement survient dans ou à l'occasion des fonctions ou alors qu'il n'a pas de lien avec le service.

Lorsqu'il **n'est pas lié** à l'activité professionnelle, la protection et la réparation relèvent de la « **simple** » **maladie** (*indisponibilité physique 1^{ère} partie*).

Lorsqu'il est **lié** à l'activité professionnelle, la protection et la réparation relèvent du **risque professionnel**.





L'indisponibilité physique



Contrairement à la « simple » maladie, le risque professionnel couvre deux logiques :

- **L'événement** précis, daté et déterminé qu'est **l'accident (*de service/du travail/de trajet*)**
- **La conséquence de l'exposition** à un risque durant une période plus ou moins longue qu'est **la maladie professionnelle**

Le risque professionnel permet de bénéficier d'une protection sociale dérogatoire.





L'indisponibilité physique



→ Les dénominations

- « *Accident du travail* » : est réservée aux accidents survenus à des agents du régime général.
- « *Accident de service* » : est réservée aux accidents survenus à des agents du régime spécial.
- « *Accident de trajet* » : terminologie identique à tous les agents.
- « *Maladie professionnelle* » : terminologie identique à tous les agents.

Les régimes juridiques applicables diffèrent selon la nature du lien unissant l'agent à son administration et de son régime d'affiliation.





L'indisponibilité physique



Régime spécial de la SS (CNRACL)	Régime général de la SS (IRCANTEC)
Fonctionnaires stagiaires et titulaires à partir de 28/35 ^{ème}	Fonctionnaires stagiaires et titulaires de moins de 28/35 ^{ème} Agents contractuels de droit public
Auto-assurance de la collectivité	Auto-assurance de la collectivité en matière de protection statutaire, sous déduction de la protection sociale (IJSS)
Assure la prise en charge en matière de protection statutaire	Protection sociale assurée par la CPAM





Au programme



- **Les notions d'accidents de service, d'accidents de trajet, et de maladies professionnelles**
- **Zoom sur la commission de réforme**
- **Le risque professionnel pour les agents du régime spécial**
 - ✗ La procédure de reconnaissance de l'imputabilité
 - ✗ Le congé et ses conséquences
 - ✗ Le terme du congé
 - ✗ La rechute
- **Les points de vigilance lors de la constitution des dossiers pour la Commission de Réforme**
- **Le risque professionnel pour les agents du régime général**
 - ✗ La procédure de reconnaissance de l'imputabilité
 - ✗ Le congé et ses conséquences
 - ✗ Le terme du congé
- **Le régime de coordination**





Notions d'accidents de service, d'accidents de trajet, et de maladies professionnelles





Accident de service

« tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Accident du travail

Tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

► Présomption d'imputabilité





✕ Accident de trajet

« l'accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service et la résidence ou le lieu de restauration du fonctionnaire et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service ».

L'accident de trajet est l'accident survenu pendant le trajet aller-retour :

- entre le lieu de travail et la résidence principale ou secondaire présentant un caractère stable, ou le lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail
- entre le lieu de travail et le lieu où l'agent prend habituellement ses repas (restaurant, cantine, domicile...)

► **Pas de présomption d'imputabilité**





Maladie professionnelle



Elle comprend :

- **Maladies figurant aux tableaux Sécurité Sociale** et contractées dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions (toutes les conditions du tableau sont remplies)

► Présomption d'imputabilité

- **Maladies figurant aux tableaux SS ne remplissant pas une ou plusieurs conditions** (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux)

► Pas de présomption d'imputabilité

- **Maladies ne figurant pas dans les tableaux** mais essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions et entraînant une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué à 25%.

► Pas de présomption d'imputabilité





Zoom sur la Commission de réforme





Zoom sur la Commission de Réforme



Une instance consultative médicale paritaire :

- Une **Présidente**, Claude Leumaire Vice-présidente du CdG 76 et 1^{ère} adjointe au Maire de Malaunay
- Deux représentants du **corps médical**
- Deux représentants de l'**Administration**
- Deux représentants du **personnel**





Zoom sur la Commission de Réforme



La Présidente dirige les débats mais ne prend pas part au vote.

Voix délibérative : médecins, représentants de l'administration et du personnel

Le quorum est atteint si 4 membres à voix délibérative présents dont obligatoirement les 2 médecins.

Une séance **tous les mois** (calendrier prévisionnel sur l'extranet du CdG 76)





Zoom sur la Commission de Réforme



Cas de saisine les plus fréquents :

- Imputabilité accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle
- Octroi ou renouvellement de TPT(avis discordant médecins traitant/agrée)
- Allocation temporaire d'invalidité
- Retraite pour invalidité

Portée des avis :

- Ne porte que sur les questions posées
- Avis simple

Décision de l'autorité territoriale à **transmettre à la CDR si l'avis rendu n'est pas suivi.**





Zoom sur la Commission de Réforme



Rôle du secrétariat :

- Etablissement de l'ordre du jour
- Convocation de la Commission
- Information
- Assistance administrative lors de la tenue des séances
- Transmission des procès-verbaux

Votre contact :

- Emmanuelle Verneuil
Tel : 02.35.59.35.50
commissionreforme@cdg76.fr



Le risque professionnel pour les agents du régime spécial



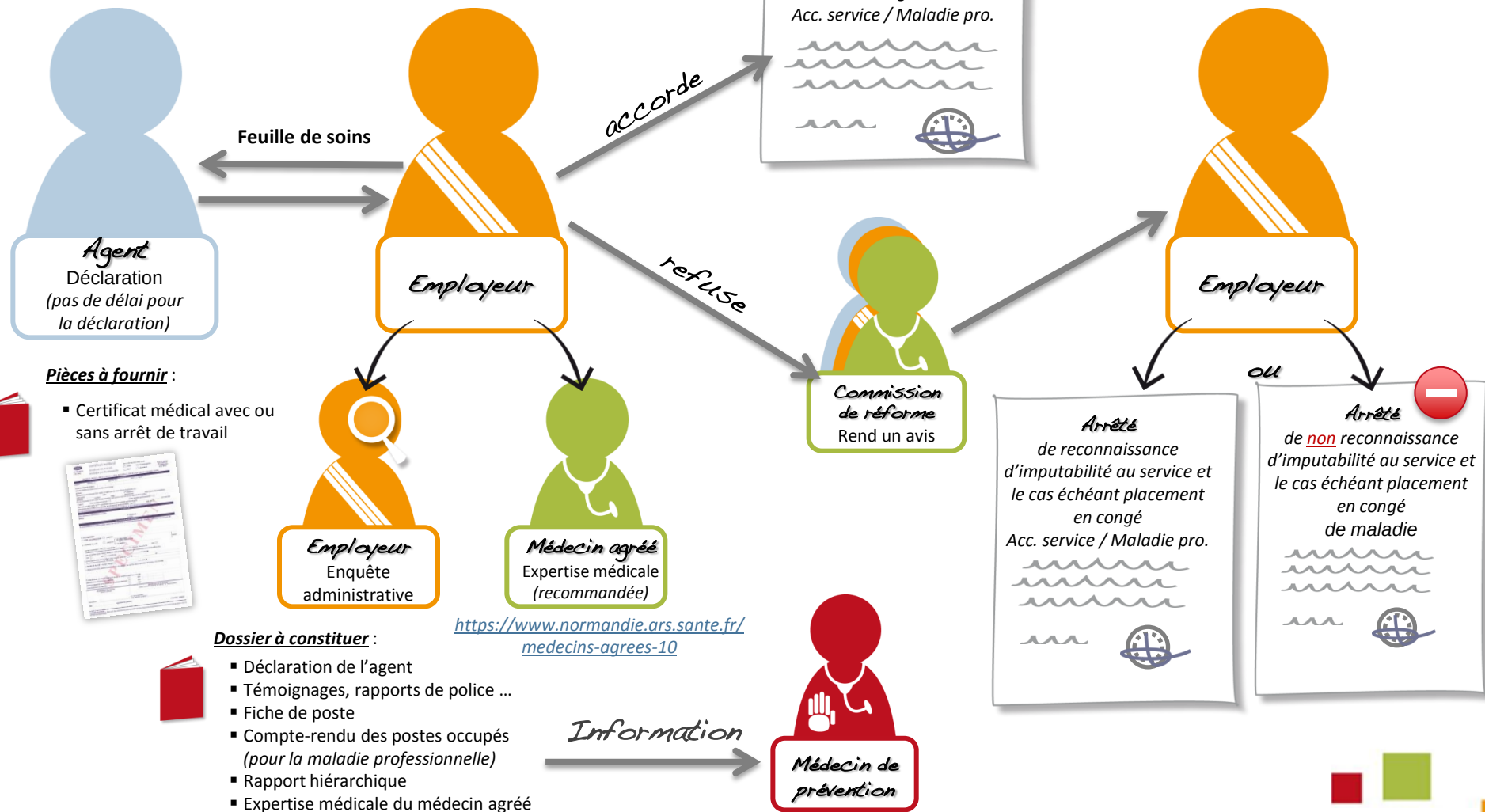
Fonctionnaires CNRACL



→ La procédure de reconnaissance de l'imputabilité



Fonctionnaires CNRACL





Fonctionnaires CNRACL



→ Le congé et ses conséquences

La reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie entraîne une protection qui comprend :

- Le **bénéfice d'un congé rémunéré** à plein traitement
- Le **remboursement** de toutes les dépenses directement entraînées par l'accident ou la maladie de la part de la collectivité auprès de laquelle il ou elle a eu lieu





Fonctionnaires CNRACL



Le risque professionnel pour les agents du régime spécial : nouvelle appellation

« Le fonctionnaire en activité a droit à un **congé pour invalidité temporaire imputable au service** lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article ».

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
(nouvel article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

► En attente d'un décret d'application





Fonctionnaires CNRACL



Le congé pour accident de service et pour maladie professionnelle ...

✕ Le bénéfice d'un congé rémunéré

Le fonctionnaire bénéficie pendant toute la durée de son congé du maintien de l'**intégralité de son traitement** :

- jusqu'à sa reprise effective des fonctions,
- jusqu'à sa mise à la retraite.

En cas d'**arrêt prolongé**, il appartient à la collectivité de diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé pour vérifier l'opportunité du maintien au congé.





Fonctionnaires CNRACL

... et ses conséquences



X Le remboursement des frais : à la charge de la collectivité

Nature des frais :

- honoraires médicaux
- frais médicaux, hospitalisation, dentaires, pharmaceutiques, analyses, radios, appareillage, aide-médicale (infirmières), etc.

Montant du remboursement :

- Pas limité au tarif applicable à la Sécurité sociale sous réserve de la parution du décret
- Les dépenses doivent être utiles et justifiées
- Liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge : annexe 2 de la circulaire 13 mars 2006





Fonctionnaires CNRACL



En cas de doute sur la pertinence et le montant des frais, la commission de réforme peut être saisie pour avis.

- Si l'autorité territoriale envisage de **refuser la prise en charge des soins**, elle doit, préalablement à sa décision, solliciter l'avis de la Commission de réforme.
- Les **soins après mise à la retraite** toujours en lien avec l'accident de service ou la maladie professionnelle sont remboursés par la collectivité.





→ Le terme du congé

La reprise de fonctions intervient dès que le médecin traitant ne délivre plus d'arrêt. Elle ne coïncide pas forcément avec le terme de l'accident ou de la maladie imputable au service.

Le certificat final doit être transmis par le fonctionnaire à la collectivité. Il met un terme à l'accident ou à la maladie imputable

Il précise une des trois mentions suivantes :

- Guérison avec retour à l'état antérieur
- Guérison avec possibilités de rechute
- Consolidation avec séquelles





Fonctionnaires CNRACL



La consolidation

C'est une **stabilisation** de l'état de santé du fonctionnaire qui permet d'évaluer les séquelles et de fixer un taux d'IPP.

Un agent peut reprendre ses fonctions **avant ou après** la consolidation.

La consolidation **ne vaut pas reconnaissance** de l'aptitude à la reprise.

Elle ne signifie pas forcément la perte du bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service.





Fonctionnaires CNRACL



L'indemnisation des séquelles : Allocation temporaire d'invalidité (ATI)

- Reprise
- Consolidation : Information de l'agent
- Expertise médicale : Fixation du taux d'IPP
- Après accident de service : IPP d'au moins 10%
- Après maladie professionnelle : pas de minimum





Le terme du congé



Aptitude à la reprise



Inaptitude temporaire



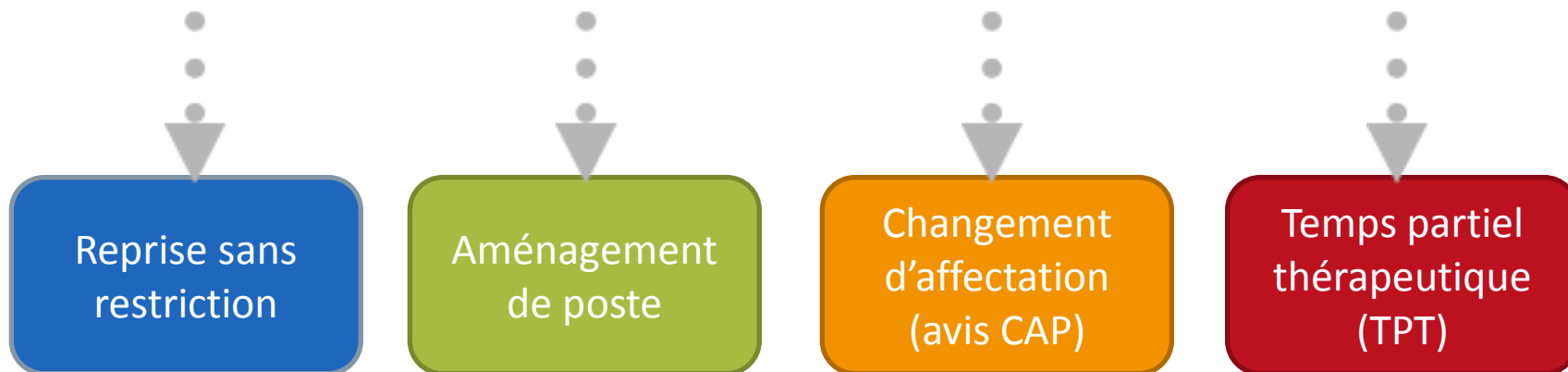
Inaptitude définitive





Le terme du congé

Aptitude à la reprise





Fonctionnaires CNRACL



Le terme du congé

La reprise dans le cadre d'un TPT : nouveauté

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017



- Demande accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant
- Avis favorable du médecin agréé (la Commission de réforme n'est plus saisie sauf en cas d'avis discordant)
- Octroi pour une durée maximale de 6 mois renouvelable dans la limite d'1 an par accident/maladie
- Versement de la rémunération habituelle





Le terme du congé

Inaptitude à la reprise

Saisine de la Commission de réforme

Temporaire

Définitive

L'arrêt de travail n'est plus la conséquence de l'accident ou de la maladie : placement en CMO

Aux missions du grade

À toutes fonctions dans la FPT

Reclassement (avis CAP)

Retraite pour invalidité (CNRACL)

⚠ L'agent ne peut **jamais** être placé en disponibilité.





→ La rechute de l'accident de service ou de la maladie professionnelle

Une rechute ne peut intervenir que :

- si le certificat final porte mention soit d'une guérison avec possibilités de rechute ou d'une consolidation avec séquelles
- si l'accident ou la maladie initial a été reconnu imputable au service
- si la modification de l'état de santé est la conséquence directe et certaine de l'accident ou maladie

La procédure est la même que pour l'octroi du congé accident ou maladie initial.



Les points de vigilance lors de la constitution des dossiers pour la Commission de Réforme



Points de vigilance



X Accident de service

- Déclaration écrite signée de l'agent
- Certificat médical initial portant mention de la nature et du siège des lésions

X Accident de trajet

- Plan du trajet – lieu précis de l'accident
- Si détour du trajet, indiquer le motif

X Maladie professionnelle

- Rapport du médecin de prévention





Points de vigilance



✕ Temps partiel thérapeutique

- Les avis discordants

✕ Allocation Temporaire d'Invalidité

- Demande de l'agent

✕ Retraite pour invalidité :

- Avis d'inaptitude
- Attestation reclassement





Le risque professionnel pour les agents du régime général





*Fonctionnaires IRCANTEC
Agents contractuels*



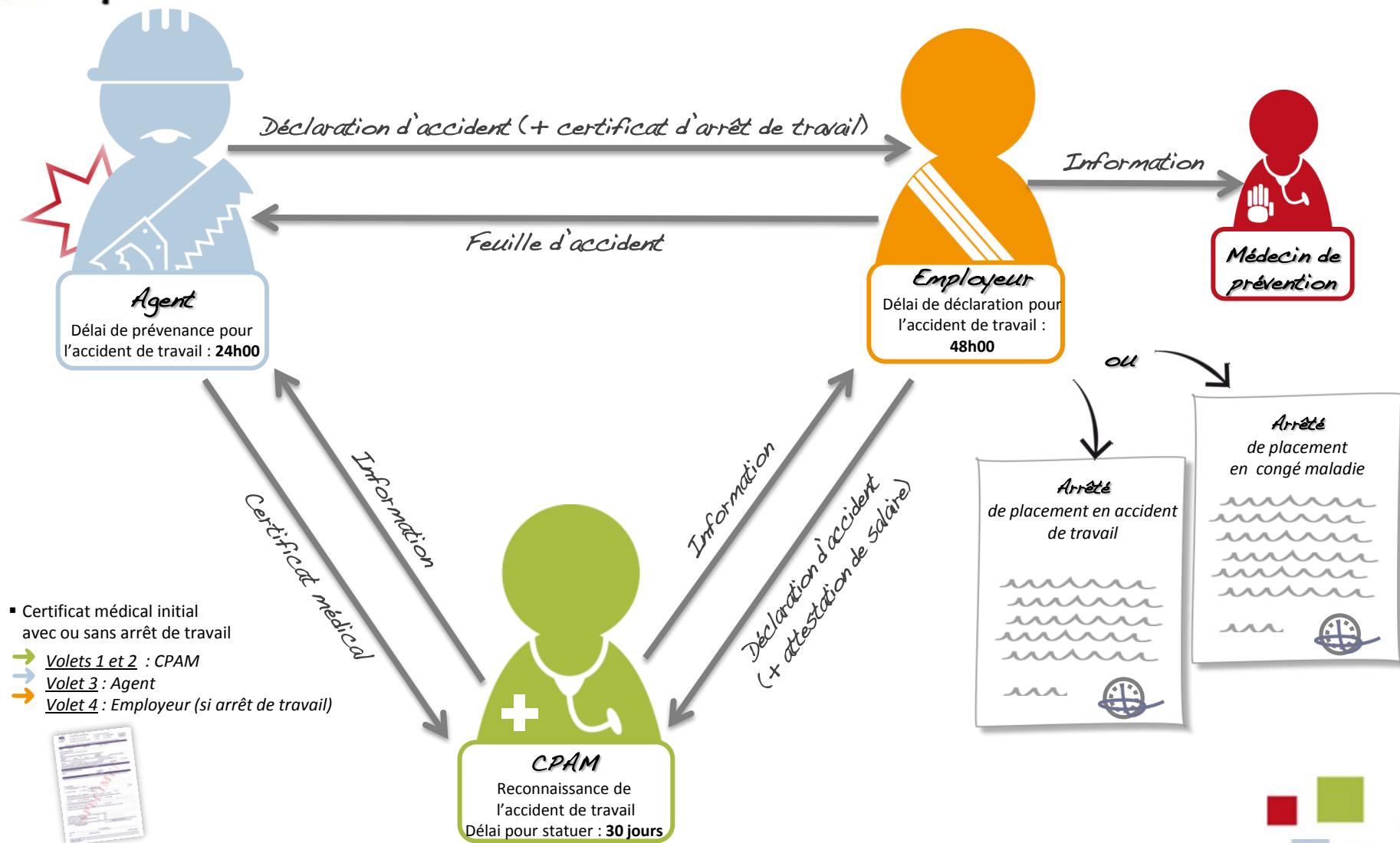
**→ La procédure de reconnaissance de l'imputabilité
de l'accident de travail**





Fonctionnaires IRCANTEC

Agents contractuels





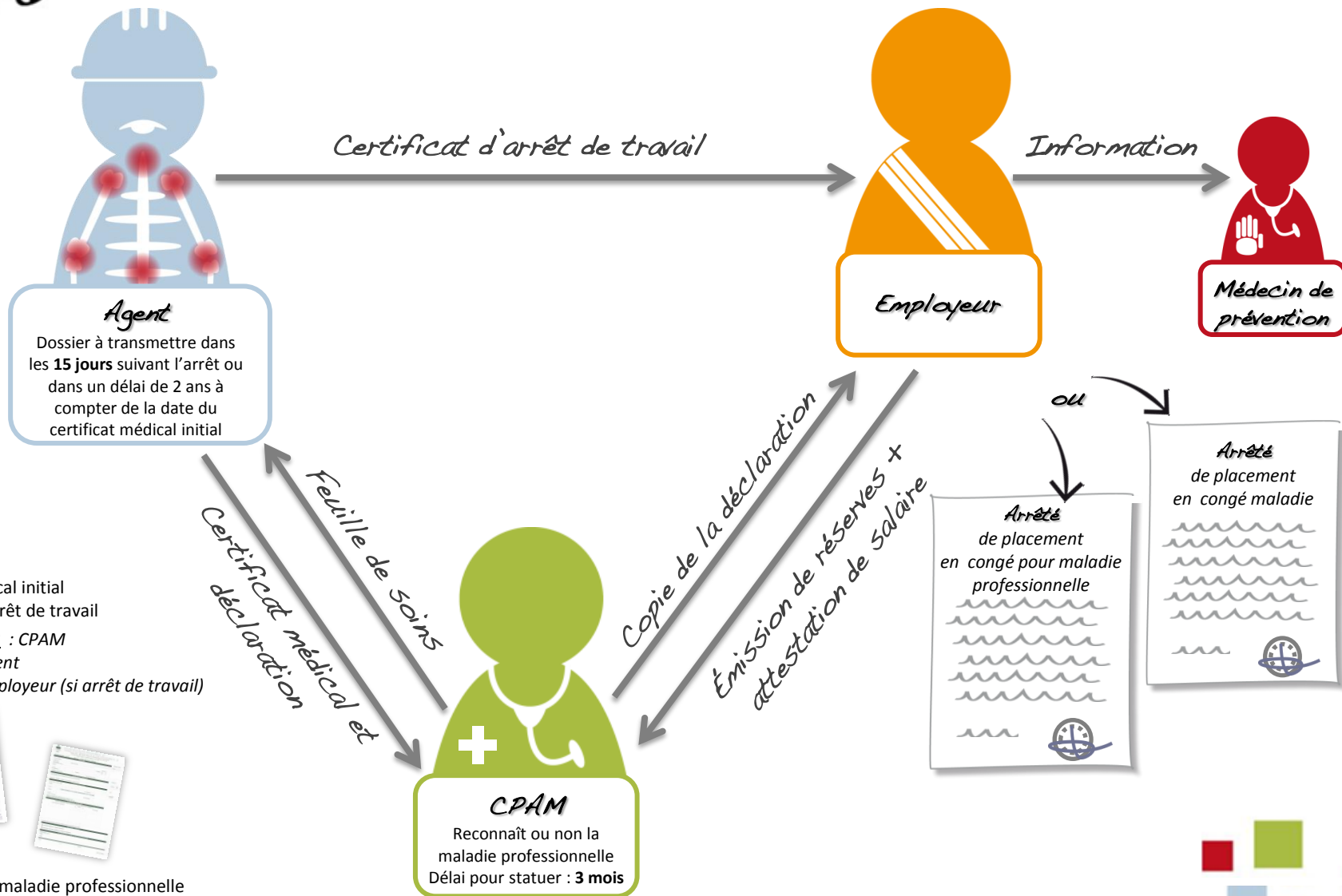
*Fonctionnaires IRCANTEC
Agents contractuels*



**→ La procédure de reconnaissance de l'imputabilité
de la maladie professionnelle**



Fonctionnaires IRCANTEC Agents contractuels





*Fonctionnaires IRCANTEC
Agents contractuels*



→ Le congé et ses conséquences

Pour **bénéficier d'un congé pour accident de travail ou de maladie professionnelle**, le fonctionnaire à temps non complet ou l'agent contractuel doit :

- être en activité,
- avoir un lien de travail avec sa collectivité employeur,
- être victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle constaté par un médecin et reconnu comme tel par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime.





Fonctionnaires IRCANTEC Agents contractuels



Le congé pour accident de travail ou maladie professionnelle...

Fonctionnaires IRCANTEC

Dès l'entrée en fonctions	3 mois à PT*
---------------------------	--------------

Agents contractuels

Dès l'entrée en fonctions	1 mois à PT *
Après 1 an de service	2 mois à PT *
Après 3 ans de service	3 mois à PT *



*Bénéfice d'un congé pour accident de travail
ou maladie professionnelle jusqu'à guérison
complète ou consolidation.*

** Indemnités journalières versées par la CPAM à déduire.*





Fonctionnaires IRCANTEC Agents contractuels



... et ses conséquences

Le remboursement des frais : à la charge de la CPAM

Nature des frais

- honoraires médicaux,
- frais médicaux, hospitalisation, dentaires, pharmaceutiques, analyses, radios, appareillage, aide-médicale, etc.





Fonctionnaires IRCANTEC Agents contractuels



✕ La réparation du préjudice

L'indemnisation de l'incapacité temporaire : versement des IJ

Les IJ sont versées pendant toute la durée de l'incapacité et à compter du 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'employeur est subrogé de plein droit en cas de maintien de salaire. La subrogation n'est toutefois possible que dans le cas où le montant des IJ est égal ou inférieur au montant de la rémunération maintenue.





Fonctionnaires IRCANTEC Agents contractuels



L'indemnisation de l'incapacité permanente :

Si incapacité **inférieure à 10%** : versement d'un capital.

Si incapacité **égale ou supérieure à 10%** : versement d'une rente d'incapacité permanente.

La CPAM statue sur l'attribution de la rente et opère le versement.





Fonctionnaires IRCANTEC Agents contractuels



→ Le terme du congé

La **reprise de fonctions** intervient dès que le médecin traitant ne délivre plus d'arrêt.

La reprise de fonctions ne coïncide pas forcément avec le terme de l'accident ou de la maladie imputable au service.

Transmission d'un **certificat final** à la collectivité précisant une des trois mentions suivantes :

- Guérison avec retour à l'état antérieur,
- Guérison avec possibilités de rechute,
- Consolidation avec séquelles.





Le terme du congé



Aptitude à la reprise



Inaptitude temporaire



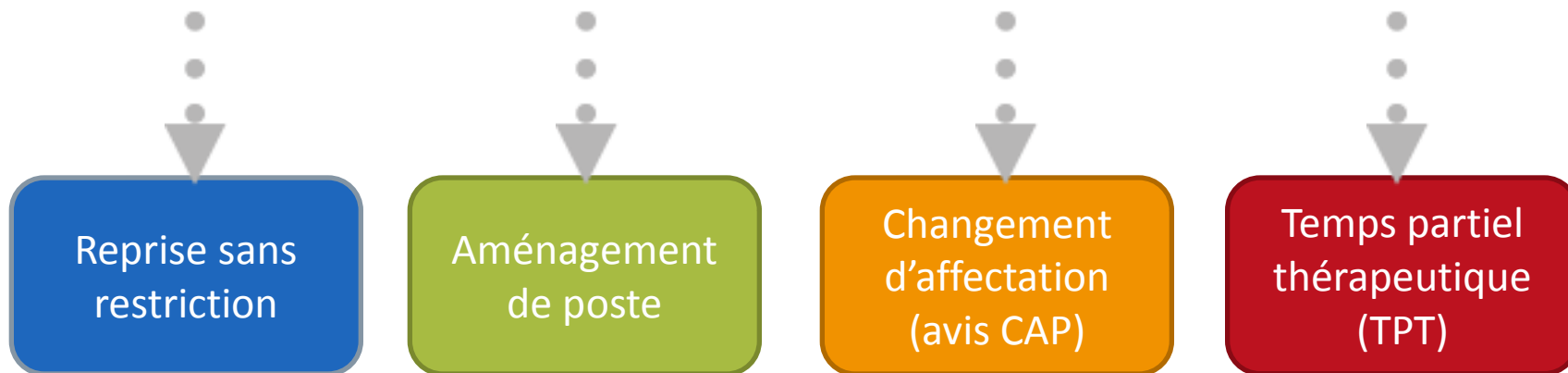
Inaptitude définitive





Le terme du congé

Aptitude à la reprise





*Fonctionnaires IRCANTEC
Agents contractuels*



Le terme du congé

La reprise dans le cadre d'un TPT



- Sur prescription du médecin traitant qui fixe la durée et de l'avis de la CPAM
- Versement de la rémunération par l'employeur au prorata de la quotité de TPT en complément des indemnités journalières versées par la CPAM





Le terme du congé

Inaptitude à la reprise **Fonctionnaire IRCANTEC**

Temporaire

L'arrêt de travail n'est plus la conséquence de l'accident ou de la maladie : placement en CMO

⚠ L'agent ne peut **jamais** être placé en disponibilité.

Définitive

Aux missions du grade

À toutes fonctions dans la FPT

Reclassement (avis CAP)

Licenciement pour inaptitude physique





Le terme du congé

*Inaptitude à la reprise **Agents contractuels***

Temporaire

L'arrêt de travail n'est plus la conséquence de
l'accident ou de la maladie : placement en
CMO

Définitive

Licenciement pour inaptitude physique
Procédure de reclassement préalable pour
les agents recrutés au titre de l'article 3-3





Le régime de coordination





Accident ou maladie	Rechute	Qui indemnise ?
Collectivité A Fonctionnaire CNRACL (RS)	Collectivité B Fonctionnaire CNRACL (RS)	La collectivité A rembourse les traitements à la collectivité B et prend en charge les soins. La collectivité B prend un arrêté.
Collectivité A Fonctionnaire CNRACL (RS)	Employeur privé Salarié (RG)	La collectivité A verse les IJ d'AT/MP et prend en charge les soins.
Employeur privé Salarié (RG) ou Collectivité A Fonctionnaire IRCANTEC Agent contractuel (RG)	Collectivité B Fonctionnaire CNRACL (RS)	La CPAM prend en charge les soins et verse les IJ d'AT/MP. La collectivité B place l'agent par arrêté en congé de maladie déduction faite des IJ d'AT/MP versées par la CPAM.



Les références juridiques



Références

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- **Décret n° 92-1194 du 04 novembre 1992** fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- **Décret n° 91-298 du 20 mars 1991** portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- **Décret n° 88-145 du 15 février 1988** modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **Arrêté du 4 août 2004** relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- **Code de la sécurité sociale**

Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime





Le CdG 76 vous accompagne

Des études, des fiches pratiques ainsi que des modèles d'actes sont disponibles sur le site extranet du Centre de Gestion.

1. Rendez-vous sur le site www.cdg76-extranet.fr et connectez-vous dans votre **espace personnel** à l'aide de l'identifiant qui vous a été fourni par le service communication du CdG 76
2. Cliquez sur le **Statut de A à Z**  **Le statut de A à Z**
3. Sélectionnez **la lettre** de l'alphabet correspondant au mot clé (*par exemple la lettre A pour Accident*)
4. Cliquez sur **le mot clé** pour accéder directement aux études, aux fiches et au lien vers les modèles d'actes





Questions et échanges





cerfa
n° 11138*04
CM-PRE

certificat médical accident du travail maladie professionnelle

(ne cocher qu'une seule case)

☐ initial ☐ de prolongation
☐ final ☐ de rechute

Volet 1, à adresser
par le praticien à
l'organisme dans
les 24 heures

(articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)

régime : général ☐ agricole ☐ l'assuré(e) autre ☐ lequel ? :

numéro d'immatriculation

nom de famille (de naissance, suivi, le cas échéant, du nom d'usage) :

prénom :

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal

ville :

n° téléphone :

batiment :

escalier :

étage :

appartement :

code d'accès de la résidence

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

s'agit-il d'un accident du travail ? ☐ d'une maladie professionnelle ? ☐

date de l'accident ou de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie professionnelle (voir notice ●)

présentation de la feuille d'accident du travail/maladie professionnelle : oui ☐ non (2) ☐

(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone :

courriel :

les renseignements médicaux

• constatations détaillées (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) (voir notice ●)

• conséquences

- soins (sans arrêt de travail) ☐ jusqu'au

- arrêt de travail ☐ jusqu'au } inclus

sorties autorisées : oui ☐ à partir du non ☐

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice ●)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non ☐ oui ☐ à partir du (voir notice ●)

- prescription d'un travail léger pour raison médicale ☐ du au

(art. L. 433-1 du Code sécurité sociale. Voir notice ●)

- reprise de travail à temps complet le (voir notice ●)

- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir notice ●)

• conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) (voir notice ●)

guérison avec retour à l'état antérieur ☐ date

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure ☐ date

consolidation avec séquelles ☐ date

identification du praticien
(nom et prénom)

identification de la structure
(raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement)

identifiant

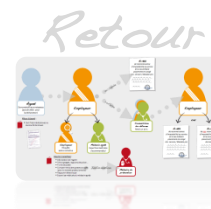
n° de la structure
(AM, FINESS ou SIRET)

date

signature du praticien

CM-PRE S6909d

La loi 78-17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (art. 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, art. L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).





n° 11138*04
CM-PRE

certificat médical accident du travail maladie professionnelle

(ne cocher qu'une seule case)

☐ initial ☐ de prolongation
☐ final ☐ de rechute

Volet 1, à adresser
par le praticien à
l'organisme dans
les 24 heures

(articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)
régime : général ☐ agricole ☐ autre ☐ lequel ? :

numéro d'immatriculation

nom de famille (de naissance, suivi, le cas échéant, du nom d'usage) :

prénom :

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal

ville :

n° téléphone :

batiment :

escalier :

étage :

appartement :

code d'accès de la résidence

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

s'agit-il d'un accident du travail ? ☐ d'une maladie professionnelle ? ☐

date de l'accident ou de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie professionnelle

présentation de la feuille d'accident du travail/maladie professionnelle : oui ☐ non (2) ☐

(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone :

courriel :

les renseignements médicaux

• constatations détaillées (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) (voir notice ●)

• conséquences

- soins (sans arrêt de travail) ☐ jusqu'au

- arrêt de travail ☐ jusqu'au

- en toutes lettres :
(à compléter obligatoirement)
et
- en chiffres :

inclus

sorties autorisées : oui ☐ à partir du non ☐

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice ●)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non ☐ oui ☐ à partir du (voir notice ●)

- prescription d'un travail léger pour raison médicale ☐ du au

(art. L. 433-1 du Code sécurité sociale. Voir notice ●)

- reprise de travail à temps complet le (voir notice ●)

- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir notice ●)

• conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) (voir notice ●)

guérison avec retour à l'état antérieur ☐ date

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure ☐ date

consolidation avec séquelles ☐ date

identification du praticien
(nom et prénom)

identification de la structure
(raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement)

identifiant

n° de la structure
(AM, FINESS ou SIRET)

date

signature du praticien

CM-PRE S6909d

La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (art. 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, art. L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).





n° 11138*04
CM-PRE

certificat médical accident du travail maladie professionnelle

(ne cocher qu'une seule case)

☐ initial ☐ de prolongation
☐ final ☐ de rechute

Volet 1, à adresser
par le praticien à
l'organisme dans
les 24 heures

(articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)

régime : général ☐ agricole ☐ l'assuré(e) autre ☐ lequel ? :

numéro d'immatriculation

nom de famille (de naissance, suivi, le cas échéant, du nom d'usage) :

prénom :

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal ville : n° téléphone :

bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès de la résidence

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

s'agit-il d'un accident du travail ? ☐ d'une maladie professionnelle ? ☐

date de l'accident ou de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie professionnelle (voir notice ●)

présentation de la feuille d'accident du travail/maladie professionnelle : oui ☐ non (2) ☐

(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone :

courriel :

les renseignements médicaux

• constatations détaillées (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) (voir notice ●)

• conséquences

- soins (sans arrêt de travail) ☐ jusqu'au inclus
- arrêt de travail ☐ jusqu'au inclus
- en toutes lettres :
- à compléter obligatoirement
- en chiffres :

sorties autorisées : oui ☐ à partir du non ☐

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice ●)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non ☐ oui ☐ à partir du (voir notice ●)

- prescription d'un travail léger pour raison médicale ☐ du au
(art. L. 433-1 du Code sécurité sociale. Voir notice ●)

- reprise de travail à temps complet le (voir notice ●)

- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir notice ●)

• conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) (voir notice ●)

guérison avec retour à l'état antérieur ☐ date

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure ☐ date

consolidation avec séquelles ☐ date

identification du praticien
(nom et prénom)

identification de la structure
(raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement)

identifiant

n° de la structure
(AM, FINESS ou SIRET)

date

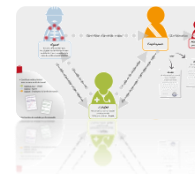
signature du praticien

CM-PRE S6909d

La loi 78-17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (art. 313-1, 441-1 et 441-6 du Code pénal, art. L. 162-1-14 du Code de la sécurité sociale).



Retour





N° 60-3950

DIAD

DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE ☐
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE ☐

(Articles L 461-1, L 461-5, R 441-11, R 461-3 et 5, D 461-29 du Code de la sécurité sociale)

LA VICTIME ENVOIE A SA CAISSE, LES 4 PREMIERS VOLETS, AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS
SUIVANT L'ARRÊT DE TRAVAIL, ET CONSERVE LE 5^{ème} VOLET

Première demande : OUI ☐ NON ☐ si NON, date de la 1^{re} demande

LA VICTIME

N° d'immatriculation

À défaut, sexe :

Date de naissance

Nom et prénom

(suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse(s))

Adresse

Nationalité Française ☐

C.E.E. ☐

Autre ☐

Code Postal

Date d'embauche

Profession

Qualification professionnelle

Ancienneté dans le poste

Réserve CPAM

CPAM

LA NATURE DE LA MALADIE

Le(la) soussigné(e), déclare être atteint(e) de (ou que la victime est atteinte de) :

Date de la 1^{re} constatation médicale ou éventuellement de l'arrêt de travail

Tableau MP

Syndrome

Code MP

CTN

Groupement d'activité

LE DERNIER EMPLOYEUR

Nom et prénom ou raison sociale

Adresse

Code Postal

N° de Téléphone

ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME

Adresse

Code Postal

N° de Téléphone

N° SIRET de l'établissement

Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime

LA DUREE DE L'EXPOSITION

Emplois antérieurs ayant exposé la victime au risque de la maladie (1)

Nom et adresse des employeurs

du

Période

au

Poste occupé

(1) Joindre, autant que possible, la copie des certificats de travail correspondant à ces emplois.

LES PIECES A JOINDRE

■ Certificat médical en double exemplaire

■ Attestation de salaire établie par le dernier employeur

LE DECLARANT (à compléter si le déclarant n'est pas la victime)

Nom et prénom

(suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse(s))

Adresse

Qualité

Fait à

le

Signature

DMP-DIAD S6100b



Retour

